



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit

Question écrite n° 13488

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les cartes privatives proposées par certains magasins qui s'avèrent être en fait des cartes de crédit renouvelable. Dans l'état actuel de la législation, cette forme de crédit renouvelable relève du code de la consommation uniquement pour l'offre initiale (article L. 311-9) et pour le délai de réflexion de 7 jours (art. L. 311-15). Au fil des ans, le crédit à la consommation, initialement conçu pour se procurer des biens durables, évolue vers un crédit de trésorerie. Ce crédit renouvelable exige donc d'être plus encadré par des mesures législatives et réglementaires dans l'intérêt même des consommateurs. En effet, ceux-ci ne savent pas comment mettre fin à ce type de crédit qui est très long à rembourser et se reconstitue en permanence. D'ailleurs, parmi les personnes qui s'adressent aux commissions de surendettement, certaines ont plusieurs crédits renouvelables d'un montant élevé. Aussi, considérant le danger de ce type de crédit, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la protection des consommateurs dans le domaine du crédit renouvelable.

Texte de la réponse

Conscient de l'importance des problèmes que pose le surendettement, qui concerne un nombre croissant de ménages, le Gouvernement a demandé, dès septembre 1997, au Conseil national de la consommation de constituer un groupe de travail pour proposer des mesures destinées à améliorer la prévention, le traitement et le suivi des situations de surendettement, dans le souci de lutter contre l'exclusion sociale. Ce conseil a adopté le 4 décembre 1997 un avis important relatif à l'amélioration du traitement des situations de surendettement, à partir duquel un texte a été élaboré, voté par les députés en première lecture, qui devrait être adopté définitivement par le Parlement, dans le cadre du projet de loi de lutte contre les exclusions. Le Conseil national de la consommation continue ses travaux, dans le cadre d'un nouveau donné par le Gouvernement, qui a orienté très précisément sa réflexion sur la prévention du surendettement. Le groupe de travail doit achever ses travaux et présenter des propositions sur les moyens de prévenir le surendettement le 15 septembre 1998, dont le Gouvernement tiendra le plus grand compte le moment venu. Les effets particulièrement déstabilisants du crédit permanent sur le budget des ménages financièrement fragilisés ne manqueront pas d'y être abordés. En ce qui concerne plus particulièrement la publicité, les expressions « réserve d'argent » ou « disponibilité d'argent » peuvent effectivement apparaître moins claires que le mot « crédit ». Cependant l'annonceur doit respecter les mentions obligatoires définies par l'article L. 311-4 du code de la consommation ; il doit en particulier indiquer le coût de l'opération, son taux et le montant des mensualités. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes reste par ailleurs particulièrement attentive au respect par les sociétés de crédit de la réglementation existante, notamment des dispositions des articles L. 311-4 et L. 312-4 du code de la consommation relatives à la publicité en matière de crédit et de l'article L. 121-1 de ce même code interdisant toute publicité comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur. S'il était avéré que certaines enseignes commerciales refusent de remettre au consommateur l'offre de crédit en double exemplaire, il s'agirait alors d'une violation des dispositions de l'article L. 311-8 du

code de la consommation sanctionnée en particulier par l'article L. 311-33, qui prévoit la déchéance du droit aux intérêts pour le prêteur.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13488

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2333

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3501